

---

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Vosges relatif aux renseignements pris sur le citoyen Cherrier, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Vosges relatif aux renseignements pris sur le citoyen Cherrier, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 498-499;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37778\\_t1\\_0498\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37778_t1_0498_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**Un membre rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité des décrets relativement au citoyen Cherrier, député suppléant du département des Vosges.**

**Il en résulte que le citoyen Cherrier a été constamment bon patriote et franc républicain (1).**

*Suivent divers documents concernant le citoyen Cherrier (2).*

*Extrait des délibérations du conseil général du district de Mouzon-Meuse, département des Vosges.*

Séance du 18<sup>e</sup> jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents les citoyens Rouyer, président; Barret, vice-président; Guillemain, Lebrun, Thouvenin et Messager, administrateurs, les autres absents par Commission pour les subsistances ou pour cause de maladie; Pougny, procureur-syndic et Tulpain, secrétaire.

Vu la lettre des membres du comité des décrets de la Convention nationale, adressée le 5 de ce mois, et reçue le jour d'hier, par laquelle ils demandent à l'Administration des renseignements d'après lesquels ils puissent être à même de faire à la Convention nationale le rapport dont elle les a chargés par son décret du 22<sup>e</sup> jour du mois dernier, en ce qui concerne le citoyen Jean-Claude Cherrier, de ce district, actuellement membre de la Convention nationale, suppléant du département des Vosges.

Vu aussi le décret du 23<sup>e</sup> jour du mois dernier, et l'arrêté au bas du comité des décrets, S.-E. Monnel, ex-président et Eschasseriaux, secrétaire, joint à ladite lettre;

Le conseil général du district de Mouzon-Meuse,

Considérant que s'il se voit quelquefois dans le cas de dénoncer des contraventions à la loi, il éprouve dans le moment un dédommagement bien doux par la satisfaction qu'il a de rendre le témoignage le plus authentique sur la pureté des sentiments civiques du citoyen Jean-Claude Cherrier.

Déclare à l'unanimité, après avoir ouï François-Firmin Rouyer en son rapport, et le procureur syndic en ses réquisitions, que le citoyen Jean-Claude Cherrier, actuellement député à la Convention nationale, n'a jamais, comme fonctionnaire public, protesté contre les événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin; qu'il n'a jamais participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes; qu'il a, au contraire, constamment exercé ses fonctions de juge, président le tribunal de ce district, animé des vertus républicaines, et que comme citoyen il a toujours été un des premiers et des plus zélés soutiens de la Société populaire de cette commune, dans laquelle il a constamment démontré et professé les principes sacrés que la Montagne sainte et chérie des vrais Français a consacrés de la manière la plus solennelle;

Arrête, en conséquence, qu'extrait de la présente délibération sera incessamment adressé

au comité des décrets de la Convention nationale, à la diligence du procureur syndic.

Fait et délibéré à Mouzon-Meuse, les jours et an susdits.

*Collationné à l'original, par nous président et secrétaire du district de Mouzon-Meuse.*

ROUYER; TULPAIN, secrétaire.

*Les administrateurs du département des Vosges, au comité des décrets de la Convention nationale (1).*

« Épinal, le 18<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous avons reçu, avec votre lettre du 5 de ce mois, le décret de la Convention nationale du 23 du 1<sup>er</sup> mois et votre arrêté au bas de ce décret, le tout relatif au citoyen Jean-Claude Cherrier, du district de Mouzon-Meuse, suppléant à la Convention nationale. Nous avons délibéré aussitôt sur cet objet, et nous aimons à vous assurer que notre délibération, dont nous joignons ici une expédition, est le résultat des connaissances personnelles de plusieurs d'entre nous et de l'opinion publique. »

*(Suivent 11 signatures.)*

*Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Vosges (2).*

Séance publique du 13<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Il a été donné lecture d'une lettre du comité des décrets de la Convention nationale du cinq de ce mois, reçue par le courrier de ce jour, par laquelle il demande des renseignements sur le compte de Jean-Claude Cherrier, du district de Mouzon-Meuse, suppléant à la Convention nationale, et notamment si ledit Cherrier, soit comme citoyen, soit comme fonctionnaire public a protesté contre les événements des trente et un mai, premier et deux juin, s'il a pris part aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ou s'il a été suspendu de ses fonctions comme suspect par les représentants du peuple.

Il a été aussi donné lecture d'un décret de la Convention nationale du 23<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois et d'un arrêté du comité des décrets relatifs au même objet.

Le conseil, après avoir délibéré sur cet objet après que tous les administrateurs et le procureur général syndic ont été requis de donner les renseignements qui sont à leur connaissance sur le compte de Jean-Claude Cherrier, suppléant à la Convention nationale, déclare qu'il est de sa connaissance que depuis le commencement de la Révolution ce citoyen a donné des preuves du plus ardent patriotisme; qu'il a été l'un des fondateurs de la Société populaire de Mouzon-Meuse (ci-devant Neufchâteau); qu'il a toujours été appelé par la confiance de ses concitoyens à remplir des fonctions publi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 181.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 38, dossier 278.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 38, dossier 278.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 38, dossier 278.

ques; qu'il n'est pas de la connaissance du conseil du département que durant l'exercice de ses diverses fonctions, le citoyen Cherrier ait protesté ni comme citoyen, ni comme fonctionnaire public contre les événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers, qu'il ait pris aucune part à des mesures tendant au fédéralisme; qu'il est persuadé qu'elles auraient répugné à ses principes, et que d'ailleurs il n'a été pris aucune de ces mesures liberticides dans le département des Vosges; enfin que le citoyen Cherrier n'a été suspendu d'aucune fonction publique, comme suspect, par les représentants du peuple envoyés dans les départements.

Arrête que les autorités constituées et la Société populaire de Mouzon-Meuse seront invitées à transmettre au comité des décrets tous les renseignements qu'elles peuvent avoir sur ledit Jean-Claude Cherrier, à l'effet de quoi il leur sera adressé copie de la lettre et de l'arrêté du même comité.

*Signé à la minute :* QUINOT, président,  
et DENIS, secrétaire général.

*Collationné :*

QUINOT; DENIS.

*Attestation de la Société populaire  
de Mouzon-Meuse (1).*

La Société populaire de Mouzon-Meuse, département des Vosges, certifie que le citoyen Jean-Claude Cherrier, président du tribunal du district de cette ville, aujourd'hui député à la Convention nationale, est un des fondateurs de cette Société : que plusieurs fois il en a été nommé président, et que toujours il a manifesté les sentiments du plus pur républicanisme.

Fait à Mouzon-Meuse, le 29<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

PANICHOT, président; ANTOINE, secrétaire;  
ROSSIGNOL, archiviste; DÉVOUTON, secrétaire; CHENIN, receveur.

Le conseil général de la commune de Mouzon-Meuse, considérant que la Société populaire de cette ville n'a point de sceau et voulant donner toute l'authenticité que mérite l'acte ci-dessus, délibère, séance permanente, d'exprimer que c'est avec le plus grand plaisir qu'il s'empresse à rendre le témoignage le plus sincère dû au civisme du citoyen Jean-Claude Cherrier, membre dudit conseil; qu'il atteste qu'il s'est toujours comporté en vrai et loyal républicain; qu'il ne s'est trouvé dédommagé de la perte qu'il a faite du départ dudit citoyen, que par l'avantage de le voir au nombre des représentants du peuple.

Fait à Mouzon-Meuse, en la maison commune, le vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

*(Suivent 12 signatures.)*

Un autre membre demande que le citoyen Mordant, venu pour remplacer Maréchal, soit dédommagé de ses dépenses. Le rapporteur observe que Mordant n'a point été appelé par le comité des décrets; que s'il est venu, c'est seulement sur la lettre du procureur général syndic du département : il demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après l'expiration du délai fixé à Bidault pour se rendre à son poste. L'ajournement est décrété (1).

Des députés de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, déposent sur l'autel de la patrie les dépouilles de leurs églises : elles consistent en 136 marcs d'argent, 24 marcs or ou argent en galons; ils y joignent aussi des pièces d'or et d'argent monnayées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*Suit l'adresse des députés de la commune d'Aigueperse (3).*

*Les commissaires de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, aux représentants du peuple à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Députés par la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, nous venons déposer dans votre sein les dépouilles de ses églises. Elles consistent en 136 marcs d'argent, 24 marcs or ou argent en galons et un devant d'autel, ouvrage de l'orgueil et de la superstition. Nous y joignons aussi de l'or et argent monnaie et quelques effets d'argent provenant des dons de plusieurs citoyens de cette commune.

« Nous sommes chargés aussi de vous annoncer qu'il s'est ouvert une souscription dans cette commune pour le soulagement des braves défenseurs de la République : elle a produit une quantité assez considérable de chemises, bas, souliers, étoffes et autres objets que nous ne pouvons justement apprécier parce que la souscription n'était pas fermée lors de notre départ. Nous vous demandons en quelles mains ces effets doivent être déposés et par quelle voie nous pourrions les faire parvenir.

« Souffrez, citoyens représentants, que notre commune vous renouvelle ici par notre organe le serment de maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République, sa satisfaction en voyant tomber la tête du tyran, des moteurs de l'odieux fédéralisme et des traîtres de tout genre, et le vœu qu'elle vous a déjà manifesté dans plusieurs adresses pour vous engager à rester fermes à votre poste, et continuer vos travaux pénibles mais glorieux travaux jusqu'à l'époque désirée et prochaine d'une paix solide et durable.

« A Paris, ce 30 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« GILLIARD; BOITELET. »

Cette adresse a été lue par les commissaires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 181.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 182.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 18.